

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



2 1 MARS 2019

au gre≝e du tribunal de l'entreprice francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

07234152M

(en entier): HAKU CONSTRUCTION

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse compiète du siège : 1097Chaussée de Wavre, 1160 Auderghem

Objet de l'acte : Constitution

En vertus d'un acte sous Seing privée du 12/03/2019, il résulte que :

Monsieur HAKUZIMANA NARCISSE, né à Ndusu , le 02 Janvier 1972, numéro national 72010243752, domicilé à 9200 Dendermonde, Haagstraat 53, et Madame UTAMULIZA PROVIDENCE, né à Ruhengeri le 24 juin 1981, numéro national 81062449048, domicilié à 9200 Dendermonde, Haagstraat 53 ont décidé de constituer une société en nom collectif sous la dénomination « HAKU CONSTRUCTION SNC » dont le siège social sera établit à 1097 Chaussée de Wavre , 1160 Auderghem , au capital social de mille euros représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale qui sont souscrites en espèces et au pair par le comparant.

Les comparants déclarent et reconnaissent:

Que les parts souscrites sont composées comme suit :

en numéraire en l'occurrence de 1000€

La libération des parts sociales est équivalente à 500 euros : soit 250€ pour Monsieur HAKUZIMANA NARCISSE et 250€ pour Madame UTAMULIZA PROVIDENCE.

Il est arrêté revêt les statuts de société comme suit :

Article 1 : La forme juridique

La société revêt la forme de société en nom collectif.

Article 2 : La dénomination

Elle est dénommée « HAKU CONSTRUCTION »

Article: Le siège social

Le siège social de la société est établi à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1097 il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemble générale prise à la majorité simple. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Article 3 : L'objet de la société

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte du tiers seule ou en participation avec qui que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- -L'entreprise générale du bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, plomberie toiture et toutes autres activités de rénovation et de construction ;
- -La vente en gros et en détail de matériaux de construction, matériel électrique, électronique, sanitaire et plomberie ;
- -Service de conseil et consultance en construction
- -Transport de marchandise et des personnes ;
- -L'exploitation d'une entreprise de courrier express,
- -Entreprise de garde et de sécurité :
- L'acquisition, la création, l'aménagement, l'installation, l'achat et vente, la location, la gestion, la gérance,
- -Horeca : à savoir ; restaurant, hôtel, brasserie, friterie, snack, dancing, salle de spectacles, traiteur.
- -Entreprise générale de nettoyage pour les clients professionnels ;
- -Service de ménagers dans le système de titres services ;

Elle pourra de plus faire les opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières à d'autres entreprise ou société belge ou étrangère dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou l'amélioration de ses affaires.

Article 4 : Durée

La durée de la société : indéterminée, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Il Apports -- Capital

Article 5 : Apports

Il est apporté à la société :

-Apports en numéraire

Identité des apporteurs

Montant de l'apport

Mme Utamuliza Providence

500€

Mr Hakuzimana Narcisse

500 €

Total de l'apport en numéraire

1000€

Sur cette somme sera versé, au crédit du compte qui sera ouvert au nom de la société , un montant de 500 € représentant 50 % des apports des associés.

Le surplus, soit 500€ représentant le solde des apports de Mme Utamuliza et de Mr

Hakuzimana Narcisse sera versé à la société au fur et à mesure des besoins de la société

-Apport en nature

- Récapitulation des apports

Apports en numéraire= 1000€

Article 6: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €, et il est divisé en 100 parts sociales dont la valeur d'une part est égale à 10€. Chaque associé dispose de 50 parts, la moitié (50%) de ces parts a été libérée.

-Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. La décision doit être prise à la majorité simple des associés.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision prise à la majorité des associés être réduit.

Ill Le bénéfice, l'exercice social et la gérance

Article 7. Le bénéfice

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit :

Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui -ci atteigne un dixième du capital social ;

Le Solde à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 8. L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente et un décembre de chaque année.

Article 9. La gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par les statuts.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a de ce chef la signature sociale. En cas de pluralité de gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Le Gérant peut dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que ses pouvoirs ne soient généraux.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siége social ou à un autre lieu à designer dans les convocations, le dernier week end du mois de juin de chaque année pour approuver le bilan.

VI : Droits, obligations des associés et interdiction de concurrence

Article 10. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Article 11. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par décision judiciaire sans que la prolongation puisse excéder 30 jours.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Article 12. Interdiction de concurrence

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

Article 13. Dissolution - Liquidation -

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi

La société peut être dissoute par anticipation, ou soit par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Hormis les cas de fusion, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 14. DISPOSITIONS FINALES OU TRANSITOIRES DE LA SOCIÉTÉ HAKU CONSTRUCTION

A.Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de son enregistrement au tribunal du commerce pour finir le trente et un décembre deux mille dix neuf.



B. Premiére assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire de la société HAKU CONSTRUCTION se reunira en deux mille vingt précisement la derinère semaine du moi de juin.

C. Le Gérant

Les constituants de la société HAKU CONSTRUCTION décident à ce jours du12/03/2019 de nommer une gérante et désigne en cette qualité et pour une durée déterminée de 5ans Madame UTAMULIZA PROVIDENCE prénommé qui accepte.

Madame Utamuliza Providence exercera son mandant à titre gratuit.

Fait à Auderghem, le 12/03/2019 en 3 originaux LU ET APPROUVE

Signature de chaque associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).